FR

ANNEXE VII

**INSTRUCTIONS POUR LA DÉCLARATION DES PERTES PROVENANT DE PRÊTS GARANTIS PAR DES BIENS IMMOBILIERS**

1. La présente annexe donne des instructions pour l'emploi des modèles figurant à l'annexe VI du présent règlement.

2. Toutes les instructions générales figurant à la partie I de l'annexe II du présent règlement s'appliquent également.

1. Portée de la déclaration

3. Les établissements qui utilisent des biens immobiliers conformément à la troisième partie, titre II, du règlement (UE) nº 575/2013 déclarent les données indiquées à l’article 430 *bis*, paragraphe 1, dudit règlement.

4. Le modèle couvre tous les marchés nationaux auxquels un établissement/groupe d’établissements est exposé [voir l’article 430 *bis*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013]. Conformément à l’article 430 *bis*, paragraphe 2, troisième phrase, les données sont déclarées de manière séparée pour chaque marché immobilier au sein de l’Union.

2. Définitions

5. On entend par «perte» une perte au sens de l’article 5, point 2), du règlement (UE) nº 575/2013, y compris les pertes découlant de biens immobiliers loués. Les flux de recouvrement issus d'autres sources (garanties bancaires, assurance-vie, etc.) ne sont pas comptabilisés comme venant en déduction des pertes, lors du calcul des pertes provenant de biens immobiliers. Les pertes enregistrées sur une position ne sont pas compensées par le bénéfice réalisé sur une autre position à la suite d’un recouvrement réussi.

6. La perte économique est calculée à partir de la valeur exposée au risque à la date de la déclaration, et inclut au moins: i) le produit de la réalisation de la garantie; ii) les coûts directs (y compris le paiement d’intérêts et les frais de recouvrement liés à la liquidation de la garantie); et iii) les coûts indirects (y compris les frais de fonctionnement de l’entité de recouvrement). Tous les postes doivent être actualisés à la date de référence de la déclaration.

7. La valeur exposée au risque est déterminée conformément aux règles prescrites dans la troisième partie, titre II, du règlement (UE) nº 575/2013 (voir le chapitre 2 pour les établissements utilisant l’approche standard, et le chapitre 3 pour les établissements utilisant l’approche NI).

8. La valeur du bien est déterminée conformément à l’article 4, paragraphe 1, point 74 *bis*, du règlement (UE) nº 575/2013.

9. Effet de change: les montants sont convertis dans la monnaie de déclaration, au taux de change en vigueur à la date de déclaration. Par ailleurs, les estimations de pertes économiques doivent tenir compte de l’effet de change, si l’exposition ou la garantie est libellée dans une autre devise.

3. Ventilation géographique

10. Les établissements renvoient les modèles suivants complétés:

a) un modèle global;

b) un modèle pour chaque marché national de l'Union auquel l'établissement est exposé, et

c) un modèle rassemblant les données de tous les marchés nationaux hors Union auxquels l'établissement est exposé.

4. Déclaration des expositions et des pertes

11. Les expositions et pertes sont déclarées comme suit:

1. Col. 0010: les pertes déclarées conformément à l’article 430 *bis*, paragraphe 1, points a) et d), sont les pertes générées par les expositions pour lesquelles un établissement dispose de biens immobiliers résidentiels ou commerciaux reconnus à titre de garantie, dans chaque cas à concurrence du montant le plus bas entre le montant nanti et 55 % de la valeur du bien immobilier, sauf disposition contraire prévue à l’article 124, paragraphe 9, le cas échéant. Les pertes sont générées par des expositions déterminées conformément aux règles prescrites dans la troisième partie, titre II, du règlement (UE) nº 575/2013.
2. Col. 0030: les pertes déclarées conformément à l’article 430 *bis*, paragraphe 1, points b) et e), sont les pertes générées par les expositions pour lesquelles un établissement dispose de biens immobiliers résidentiels ou commerciaux reconnus à titre de garantie, dans chaque cas à concurrence du montant le plus bas entre le montant nanti et 100 % de la valeur du bien immobilier. Les pertes sont générées par des expositions déterminées conformément aux règles prescrites dans la troisième partie, titre II, du règlement (UE) nº 575/2013.
3. Col. 0050: les valeurs exposées au risque de l'encours des expositions déclarées conformément à l’article 430 *bis*, paragraphe 1, points c) et f), sont les expositions pour lesquelles la banque dispose de biens immobiliers résidentiels ou commerciaux reconnus à titre de garantie, dans chaque cas à concurrence du montant le plus bas entre le montant nanti et 100 % de la valeur du bien immobilier. Les valeurs exposées au risque sont déterminées conformément aux règles prescrites dans la troisième partie, titre II, du règlement (UE) nº 575/2013.
4. Toutes les expositions garanties par des biens immobiliers résidentiels ou commerciaux qui sont soumises aux exigences de la troisième partie, titre II, du règlement (UE) nº 575/2013 et pour lesquelles la reconnaissance de la garantie entraînerait une réduction du montant d’exposition pondéré, même s’il est passé outre à cette réduction par une décision de l’autorité compétente ou de l’autorité désignée lorsque l’article 124, paragraphe 9, est utilisé, sont déclarées dans le modèle C 15.00. Cela signifie aussi que les expositions et pertes concernées ne doivent pas être déclarées si l’effet d’atténuation du risque du bien immobilier ne sert qu’à des fins internes (c’est-à-dire dans le cadre du 2e pilier) ou pour des grands risques [voir la quatrième partie du règlement (UE) nº 575/2013]. En particulier, les expositions visées à l’article 124, paragraphe 1), du règlement (UE) nº 575/2013 ne sont pas déclarées. L’exposition doit être déclarée même s’il y a eu défaut sur elle.
5. Conformément à l’article 430 *bis*, paragraphe 1, points a) et d), du règlement (UE) nº 575/2013, lorsque l’article 124, paragraphe 9, est utilisé, les données sont déclarées dans la colonne 0010 selon les pourcentages de référence ajustés, le cas échéant. Les données sont déclarées dans les colonnes 0030-0050 conformément à l’article 430 *bis*, paragraphe 1, points b), c), e) et f).

12. Pertes: les pertes sont déclarées par l’établissement qui détient l’exposition au terme de la période de déclaration. Elles sont déclarées dès que les provisions doivent être comptabilisées conformément aux règles comptables. Il convient de déclarer aussi les pertes estimées. Les pertes résultant d’expositions garanties par des biens immobiliers sont calculées prêt par prêt et agrégées aux fins de leur déclaration.

13. Date de référence: utiliser la valeur exposée au risque à la date de référence. Pour les expositions pour lesquelles il y a eu défaut de paiement au cours de la période, utiliser la valeur exposée au risque à la date du défaut. Pour les expositions sur lesquelles il y a eu défaut au cours de périodes passées, utiliser la valeur exposée au risque à la date de référence.

a) Les pertes doivent être déclarées pour tous les défauts de paiement sur des prêts garantis par des biens immobiliers survenus au cours de la période de déclaration, qu’il y ait eu recouvrement complet ou non. Les pertes à déclarer au 31 décembre concernent toute l’année civile.

b) Trois scénarios sont possibles pour les défauts de paiement constatés pendant la période de déclaration: i) les prêts en défaut de paiement peuvent être restructurés de sorte qu’ils ne sont plus considérés comme en défaut de paiement (aucune perte observée); ii) la réalisation de toutes les garanties est achevée (recouvrement complet, la perte réelle est connue); ou iii) le recouvrement est incomplet (recours à des estimations de pertes). La déclaration de pertes ne porte que sur les pertes constatées dans les scénarios ii) réalisation des garanties (pertes observées) et iii) recouvrement incomplet (estimations de pertes).

c) Les pertes n'étant déclarées que pour les expositions pour lesquelles il y a eu défaut de paiement durant la période de déclaration, les données déclarées n'intègrent pas les modifications apportées aux pertes sur des expositions pour lesquelles il y a eu défaut lors de périodes antérieures; ne sont donc pas déclarés les produits de la réalisation de garanties à une période de déclaration ultérieure, ni les coûts effectifs inférieurs aux estimations.

14. Rôle de l’évaluation du bien: la dernière évaluation de la valeur du bien avant la date de défaut de l’exposition sert de référence pour déclarer la part de l’exposition qui est garantie par des hypothèques sur biens immobiliers. Après le défaut de paiement, la valeur du bien peut être réévaluée. Cette nouvelle valeur n’est toutefois pas pertinente pour identifier la part de l’exposition qui était initialement garantie à concurrence de la part de la valeur exposée au risque qui est garantie à concurrence du montant le plus bas entre le montant nanti et 55 % de la valeur du bien immobilier, sauf disposition contraire prévue à l’article 124, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 575/2013. En revanche, elle doit être prise en compte pour la déclaration des pertes économiques (la baisse de la valeur d’un bien fait partie des coûts économiques). En d'autres termes, on utilisera la dernière évaluation du bien avant défaut de paiement pour déterminer quelle part de la perte déclarer dans la colonne 0010, et la réévaluation du bien pour déterminer les montants à déclarer dans les colonnes 0010 et 0030 (estimation d'un éventuel recouvrement de la garantie).

15. Traitement de la vente de prêts pendant la période de déclaration: l’établissement qui détient l’exposition au terme de la période de déclaration déclare les pertes, mais uniquement lorsqu’un défaut de paiement a été constaté pour cette exposition.

5. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonnes** | |
| 0010 | Somme des pertes provenant de prêts à concurrence des taux de référence  Article 430 *bis)*, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (UE) nº 575/2013, respectivement.  Valeur du bien conformément au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 74 *bis*, du règlement (UE) nº 575/2013.  Cette colonne rassemble toutes les pertes liées à des expositions pour lesquelles un établissement dispose de biens immobiliers commerciaux reconnus à titre de garantie, dans chaque cas à concurrence de la part de la valeur exposée au risque qui est garantie à concurrence du montant le plus bas entre le montant nanti et 55 % de la valeur du bien immobilier, sauf disposition contraire prévue à l’article 124, paragraphe 9, le cas échéant. |
| 0030 | Somme des pertes globales  Article 430 *bis*, paragraphe 1, points b) et e), du règlement (UE) nº 575/2013, respectivement. Valeur du bien au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 74 *bis)*, du règlement (UE) nº 575/2013.  Cette colonne rassemble toutes les pertes liées à des expositions pour lesquelles un établissement dispose de biens immobiliers résidentiels ou commerciaux reconnus à titre de garantie, dans chaque cas à concurrence de la part de l’exposition qui est garantie à concurrence de la part de la valeur exposée au risque qui est garantie à concurrence du montant le plus bas entre le montant nanti et 100 % de la valeur du bien immobilier. |
| 0050 | Somme des expositions  Article 430 *bis)*, paragraphe 1, points c) et f), du règlement (UE) nº 575/2013.  Valeur exposée au risque des expositions pour lesquelles la banque dispose de biens immobiliers résidentiels ou commerciaux reconnus, dans chaque cas à concurrence de la partie de la valeur exposée au risque qui est garantie à concurrence du montant le plus bas entre le montant nanti et 100 % de la valeur du bien immobilier.  En cas de défaut, pour les expositions pour lesquelles il y a eu défaut de paiement au cours de la période, la valeur exposée au risque déclarée est la valeur exposée au risque juste avant le défaut; pour les expositions pour lesquelles il y a eu défaut de paiement au cours de périodes passées, la valeur exposée au risque déclarée est la valeur exposée au risque à la date de référence. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Lignes** | |
| 0010 | Bien immobilier résidentiel  Bien immobilier résidentiel au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 75), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0020 | Bien immobilier commercial  Bien immobilier commercial au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 75 *bis*), du règlement (UE) nº 575/2013. |